

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2011

GARDE À VUE (Deuxième lecture) - (n° 3284)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 10

présenté par
M. Raimbourg
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« La confirmation du placement en garde à vue par le procureur de la République intervient au plus tard au bout de quatre heures. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de s'assurer que la validation de la garde à vue par le procureur de la République doit intervenir dans des délais brefs.